

## CGARANTI BOUCHONNE

### - NOTICE D'INFORMATION -

Notice d'information du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative n° ICICDVB01 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par Cdiscount au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

**LA PARISIENNE ASSURANCES** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

**SPB est mandatée par l'assureur pour gérer le contrat tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de «CGaranti Bouchonné».**

**Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- par voie postale : **SPB - Cdiscount Boissons-  
-CS 90000-  
76095 Le Havre Cedex**
- sur le site <https://cdiscount.spb.eu>

- **Garantie** : « CGaranti Bouchonné », au sens du Contrat.
- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants.
- **Valeur de remboursement** : Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) et toutes remises déduites, à date d'achat, de la Boisson garantie d'origine.

## 1 - DEFINITIONS

- **Assuré** :  
Personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant en France métropolitaine, propriétaire de la Boisson garantie et ayant adhéré au Contrat.
- **Boisson garantie**  
Toute boisson relevant d'une des catégories produits ci-après mentionnée, achetée, ou acquise à titre gratuit, sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) par l'Assuré, **pour un usage non professionnel**, et dont les références figurent sur la facture Cdiscount et le Certificat d'adhésion.  
**Ou la Boisson de substitution.**
  - ✓ Cidre.
  - ✓ Champagne.
  - ✓ Pétillant-Mousseux.
  - ✓ Vin blanc/rosé/rouge.
- **Boisson de Substitution** :  
Boisson fournie à l'Assuré par Cdiscount ou le fabricant dans le cadre de la garantie contractuelle Cdiscount ou de la garantie contractuelle du fabricant.
- **Boisson oxydée** :  
Boisson, sans bouchon de liège, dont le degré d'acidité (ci-après dénommé « PH ») est inférieur à 3 ou supérieur à 4.
- **Boisson bouchonnée** :  
Boisson, avec bouchon en liège, détenant une ou plusieurs molécule(s) dénommée(s) « 2, 4, 6 Trichloroanisole » (ci-après dénommée(s) « TCA ») qui contamine(nt) ledit bouchon.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Assuré pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison de la Boisson garantie** : Date de prise de possession physique de la Boisson garantie par l'Adhérent ou le réceptionnaire de la Boisson garantie.
- **Déchéance** : Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice de la Garantie au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.
- **Indemnité** : Montant versé -sous forme de bons d'achat- par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré en application des dispositions de la Garantie.  
**Le montant de l'Indemnité ne pourra pas dépasser la Valeur de remboursement.**

## 2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**  
Toute personne physique majeure, agissant en qualité de particulier, résidant en France métropolitaine, achetant une ou des Boisson(s) garantie(s) sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com), **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**
- **Comment adhérer au Contrat ?**  
La personne qui souhaite bénéficier de la Garantie pour une ou des Boisson(s) garantie(s) achetée(s) sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de ces Boisson(s), **ou dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'achat de ces boissons**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.
- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**  
SPB adresse à l'Assuré, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Assuré s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures Cdiscount attestant le paiement d'une ou des Boisson(s) garantie(s) et de la cotisation d'assurance.
- **Renonciation à l'adhésion**  
L'Assuré peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com)  
SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion. **Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Assuré pour un commencement d'exécution du Contrat.**

## 3 – OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

**En cas de Boisson garantie relevant d'un des cas suivants :**

- ✓ **Boisson bouchonnée dont le bouchon en liège détient une ou plusieurs molécule(s) TCA (voir définition dans l'Article 1. de la présente Notice).**
- ✓ **Boisson oxydée dont le PH est inférieur à 3 ou supérieur à 4 (voir définition dans l'Article 1. de la présente Notice).**

La garantie couvre la Valeur de remboursement de la Boisson garantie concernée **dans les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice.**

La Boisson de substitution est assurée dans les mêmes conditions que la Boisson garantie d'origine, telles que définies au présent article 3. pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'Article 10. alinéa « Fonctionnement d'adhésion » de la présente Notice.**

## 4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- **Fait intentionnel ou dolosif de la part de l'Assuré, et/ou de toute autre personne qu'un Tiers.**
- **Négligence de l'Assuré.**
- **Les vins aromatisés.**
- **La Boisson garantie envoyée à un centre agréé SPB, non remplie avec son contenu d'origine ou en quantité insuffisante pour réaliser le diagnostic nécessaire à la vérification du Sinistre.**

La Boisson acquise à titre gratuit.

## 5- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

### 5.1 Date d'effet de la Garantie

- La date d'effet de la Garantie est la Date de livraison de la Boisson garantie à l'Adhérent.
- Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison de la Boisson garantie (au plus tard dans les 14 jours à compter de la date d'achat de la Boisson garantie), la date d'effet de la Garantie est la date d'effet de l'adhésion.

### 5.2 Durée de la Garantie

- **12 (douze) mois – fermes** - non renouvelables à compter de la date d'effet de la Garantie et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 10. de la présente Notice).

### 5.3 Garantie en cas de changement de la Boisson garantie

En cas de changement de la Boisson garantie par une Boisson de substitution, celle-ci est garantie dans les mêmes conditions, limites et exclusions que la Boisson garantie d'origine mentionnée initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour la Boisson garantie d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 10. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

## 6 – DECLARATION DE SINISTRE

- Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs:

- **Se conformer aux instructions de SPB pour la Boisson garantie endommagée.**

### DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://cdiscount.spb.eu> et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- ✓ Les factures Cdiscount attestant le paiement d'une ou des Boisson(s) garantie(s) et le paiement de la cotisation d'assurance.
- ✓ Le Certificat d'adhésion.
- ✓ La photo de la Boisson garantie

- ✓ Les réponses au questionnaire envoyé par SPB.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

## 7 - DIAGNOSTIC DE LA BOISSON GARANTIE

Si le Sinistre déclaré à SPB par l'Assuré est éligible à la Garantie, la Boisson garantie sera diagnostiquée par un centre agréé SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est avéré.

- **L'Assuré devra – selon les instructions de SPB - :**

⇒1/ Envoyer –aux frais de l'Assureur- par transporteur sélectionné par SPB ou par voie postale à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis, la Boisson garantie – **remplie avec son contenu d'origine et en quantité suffisante pour réaliser le diagnostic nécessaire à la vérification du Sinistre-** à un centre agréé SPB dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.

- Le centre agréé SPB établira un diagnostic sous 24 heures ouvrées, à réception de la Boisson garantie.
- Si le Sinistre n'est pas avéré selon ledit diagnostic, la Boisson garantie ne sera pas remise ou renvoyée à l'Assuré, **celui-ci acceptant, d'ores et déjà, que le contenant et la boisson concernés soient détruits par le centre agréé SPB.**

⇒2/ Envoyer au centre agréé SPB –aux frais de l'Assureur- avec la Boisson garantie :

- Les factures Cdiscount attestant le paiement de(s) Boisson(s) garantie(s) achetée(s) sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) et le paiement de la cotisation d'assurance.

## 8- PROCEDURE D'INDEMNISATION

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur ::**

Lorsque **le Sinistre est avéré** selon le diagnostic du centre agréé SPB, SPB adresse à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, un bon d'achat, dans la limite de la Valeur de remboursement, valable 12(douze) mois sur le site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com). Le bon d'achat est valable sur l'ensemble du site [www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com) hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

L'Assureur se réserve le droit de déduire la cotisation d'assurance -ou la portion de cotisation d'assurance - non payée par l'Adhérent, de la Valeur de remboursement figurant sur le bon d'achat.

### • Propriété de l'Assureur

La Boisson garantie dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation. (Article L121-14 du Code des assurances).

## 9- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, **avec l'accord exprès de l'Assuré**, en sa totalité, par l'Assuré à Cdiscount, **concomitamment à la conclusion de l'adhésion, ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

## 10- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Assuré.**
- **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son échéance normale dans les cas suivants :  
De plein droit en cas de disparition ou de destruction totale de la Boisson garantie suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur  
L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée de la Garantie.
- **Résolution de l'adhésion** :  
**En cas de résolution (annulation) de la vente de la Boisson garantie et de remboursement par Cdiscount au client du prix de la Boisson garantie pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à Cdiscount.**  
**L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.**
- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de la Boisson garantie d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à SPB.

## 11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré doit adresser sa réclamation à :  
**SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

### **LA PARISIENNE ASSURANCES**

**Service «Relations Clients»**

**30 rue des Epinettes**

**75843 PARIS Cedex 17**

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Numéro de téléphone pour contacter SPB : 0970.818.047<sup>(1)</sup>,**

<sup>(1)</sup> ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00

<sup>(1)</sup> Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.  
**Toutefois, le diagnostic, ou l'indemnisation de la Boisson garantie ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.**

- **Garanties légales** :

La présente Garantie ne réduit, ni ne supprime, les garanties légales relatives aux défauts cachés (art 1641 et suivants du Code civil) et

aux défauts de conformité (art. L. 211-4 à L. 211-14 du Code de la consommation), et ne se substitue pas à celles-ci.

- **Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- **Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- **Article 1648 du Code civil, alinéa 1** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

### Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

### Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation

versée à l'Assuré. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Fausse déclaration** : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

- **Informatique, Fichiers et Libertés** :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels

concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.